



Commune

de

Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Circulation et stationnement interdits, chemin des Plaines Marguerites, sur la portion nécessaire aux travaux de réparation effectués par Enedis DRPADS Provence Alpes du Sud, à compter du 04 octobre 2023 et pour une durée de quatre demi-journées.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande reçue de Enedis DRPADS Provence Alpes du Sud à 84400 APT, en date du 03 octobre 2023,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux visés ci-dessus, effectués par Enedis DRPADS Provence Alpes du Sud, la circulation et le stationnement seront interdits, sur la portion nécessaire, chemin des Plaines Marguerites, à compter du 04 octobre 2023 et pour une durée de quatre demi-journées.

Article 2 : Pendant la durée visée article 1^{er} la circulation dans le sens Est/Ouest se fera par la D17 depuis Mouriers.

Article 3 : Le permissionnaire devra mettre en place la signalisation et la déviation adaptées,

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

Le permissionnaire sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

Le permissionnaire devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Enedis DRPADS Provence Alpes du Sud,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 04 octobre 2023

Publication sur le site de la mairie le : 05/10/2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARBÉ



Déloi et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles
Tél. : 04 90 51 36 06 - Fax : 04 90 51 36 15 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

